

**Accord France Cameroun
relatif à la gestion concertée
des flux migratoires
et au développement solidaire
(ensemble six annexes),
signé à Yaoundé le 21 mai 2009**

Le Gouvernement de la République française,
et
le Gouvernement de la République du Cameroun,
ci-après désignés « les Parties »,

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ;

Constatant que la migration doit concourir au progrès des pays concernés à travers les transferts de fonds des migrants mais également grâce aux activités qu'ils mènent dans leur pays d'accueil ;

Résolus à encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier pour les étudiants, les professionnels et les cadres qualifiés ;

Considérant l'[accord de coopération culturelle](#) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République unie du Cameroun conclu le 21 février 1974 ;

Se référant aux dispositions pertinentes de [la convention](#) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Yaoundé le 24 janvier 1994,

Considérant [l'article 13 de l'accord de partenariat](#) entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté européenne d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour prévenir et lutter contre la migration irrégulière et les activités criminelles connexes ;

Animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit des résolutions et recommandations de la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006, et de la conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Paris les 23, 24 et 25 novembre 2008, qui a notamment considéré dans sa déclaration finale qu'une attention particulière devait être portée au travail décent des migrants ;

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales pertinentes ;

Convient de ce qui suit :

**CHAPITRE I^{er}
Circulation et séjour des personnes**

Article 1^{er}
Octroi de visas de circulation

Sous réserve des impératifs de la lutte contre la fraude documentaire, le trafic des stupéfiants, la criminalité transfrontalière, l'immigration irrégulière et le travail illégal et des autres impératifs d'ordre public et afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, le Cameroun et la France

s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance aux ressortissants de l'autre Partie, détenteurs de passeports ordinaires valides et appartenant à l'une des catégories ci-dessous d'un visa de court séjour à entrées multiples, dit visa de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valable de un à cinq ans en fonction de la complétude et de la conformité à la réglementation du dossier présenté, de la durée des activités prévues dans le pays d'accueil et de celle de la validité du passeport :

a) Agents publics, hommes d'affaires, commerçants, professions libérales, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;

b) Personnes appelées à recevoir régulièrement des soins médicaux sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de la présentation des garanties financières nécessaires.

Article 2 *Admission au séjour*

2.1 Étudiants

a) La France et le Cameroun s'engagent à poursuivre la promotion d'accords inter-universitaires entre les établissements d'enseignement supérieur des deux pays.

b) Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de neuf mois renouvelable une fois, est délivrée au ressortissant de l'une des Parties qui souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle sur le territoire de l'autre Partie après avoir obtenu une licence professionnelle ou un diplôme au moins équivalent au master :

- soit dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire de l'autre Partie et habilité au plan national ;
- soit dans un établissement d'enseignement supérieur lié à un établissement d'enseignement supérieur de l'autre Partie par une convention de délivrance de diplôme(s) en partenariat international.

Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi rémunéré en relation avec sa formation. En France, la rémunération afférente à cet emploi doit être au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur.

A l'issue de cette période de neuf mois, l'intéressé pourvu d'un emploi ou titulaire d'une promesse d'embauche, satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, est autorisé à séjourner sur le territoire de l'autre Partie pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de neuf mois non renouvelable, lui est délivrée de plein droit. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au deuxième alinéa, il est procédé comme prévu au troisième alinéa.

2.2. Immigration pour motifs professionnels

2.2.1. Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels camerounais ou français, âgés de 18 à 35 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent dans l'autre État pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et approfondir leurs connaissances de la société d'accueil.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent article sans que soit prise en considération la situation du marché du travail. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'État d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

La durée autorisée de travail varie de six à douze mois et peut faire l'objet d'une prolongation dans la limite de 18 mois.

Le jeune professionnel camerounais ou français reçoit une carte de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle pour une durée compatible avec les dispositions du précédent alinéa.

Les jeunes professionnels camerounais ou français ne peuvent poursuivre leur séjour sur le territoire de l'État d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Le nombre de jeunes professionnels camerounais et français admis de part et d'autre ne doit pas dépasser 250 par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux États avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'État d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Le conjoint et les enfants des jeunes professionnels ne peuvent pas bénéficier de la procédure de regroupement familial.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article figurent en [annexe I](#) au présent accord.

2.2.2. Un titre de séjour « *compétences et talents* » peut être accordé au ressortissant camerounais susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du Cameroun. Il est accordé pour une durée de trois ans renouvelable.

Le nombre de cartes de séjour portant la mention « *compétences et talents* » susceptibles d'être délivrées par la Partie française à des ressortissants camerounais résidant au Cameroun et désireux d'être admis au séjour en France, est limité à 200 par an, de manière à faciliter l'accueil et l'intégration professionnelle des intéressés en France.

2.2.3. Sans préjudice des dispositions de la législation française visant à l'exercice des professions réglementées, un titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité salariée peut être délivré, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi en France, aux ressortissants camerounais, titulaires d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente, résidant au Cameroun à la date à laquelle est visé le contrat de travail mentionné ci-dessus, titulaires d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en vue de l'exercice d'une activité salariée pour une durée égale ou supérieure à douze mois ; dans l'un des métiers mentionnés sur la liste figurant à [l'annexe II](#).

Pour permettre aux ressortissants camerounais d'acquérir des compétences professionnelles nouvelles et pour favoriser leur accueil et leur insertion en France, le nombre de titres de séjour mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe susceptibles d'être délivrés chaque année par la France à des ressortissants du Cameroun est limité à 750.

2.2.4. Les ressortissants camerounais qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues aux paragraphes 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées dans ces articles pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l'immigration professionnelle.

CHAPITRE II

Réadmission des personnes en situation irrégulière

Article 3

Réadmission des nationaux

Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la France et le Cameroun réadmettent, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

Se trouve en situation irrégulière toute personne qui possède la nationalité de la Partie requise, et qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée ou de séjour applicables sur le territoire de la Partie requérante. Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et au Cameroun, chaque Partie délivre, à la demande de l'État requérant et selon les modalités prévues à l'[annexe III](#), les laissez-passer consulaires nécessaires à la réadmission de ses ressortissants en situation irrégulière.

Article 4

Réadmission des ressortissants d'États tiers

La France et le Cameroun réadmettent sur leur territoire le ressortissant d'un État tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'une des Parties pour autant qu'il est établi que ce ressortissant dispose ou a disposé d'un titre de séjour, ou d'un visa délivré par la Partie requise. A défaut, l'intéressé est reconduit directement dans son pays d'origine.

Article 5

Transit pour éloignement

Chacune des Parties contractantes, sur demande de l'autre, autorise, par la délivrance d'un visa, le transit sur son territoire des ressortissants d'États tiers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement prise par la Partie requérante. Le transit s'effectue par voie aérienne, et sous l'entière responsabilité de l'État requérant.

Article 6

Dispositions particulières

La France et le Cameroun s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

La Partie requise est informée, dans les meilleurs délais, par la Partie requérante et par écrit de la date et des modalités prévues pour le retour de la personne en situation irrégulière munie d'un document de voyage. Si le retour n'est pas mis en œuvre, la Partie demandant le retour dans le pays d'origine en informe la Partie requise.

La France et le Cameroun s'informent réciproquement, des points de contacts et des modalités pratiques permettant l'application des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière prévues au sein du présent Accord.

Les frais relatifs au transport jusqu'à la frontière de la Partie requise, ainsi que les frais relatifs au transit des ressortissants d'États tiers incombent à la Partie requérante.

Si postérieurement à un retour, il apparaît que la personne concernée ne possède pas la nationalité du pays de destination, il est procédé, dans un délai de 30 jours, à son retour sur le territoire de la Partie requérante, qui en supporte les frais.

Article 7

Aide au retour

La France s'engage à proposer aux ressortissants camerounais en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français son dispositif d'aide au retour.

CHAPITRE III **Coopération policière**

Article 8

Coopération en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire

La France s'engage à apporter au Cameroun une expertise policière en matière de prévention et de lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire :

a) De façon générale dans les domaines suivants :

- amélioration à apporter au cadre légal de la répression de l'immigration irrégulière et de la fraude documentaire ;

- évaluation du niveau de sécurité des aéroports internationaux du Cameroun et des autres points d'entrée sur le territoire camerounais ;
- définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre l'immigration irrégulière et la fraude documentaire ;
- évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière d'immigration irrégulière et de fraude documentaire.

b) Pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières d'immigration clandestine et de fraude documentaire :

- acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
- surveillance physique et technique des filières et recueil de preuves ;
- réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec d'autres pays, contre les structures criminelles.

La France (ministère chargé de l'immigration) s'engage à mettre en œuvre les actions décrites dans l'annexe IV et à apporter un soutien financier à hauteur de cinquante mille euros sur la période 2009-2010.

CHAPITRE IV

Développement solidaire

Article 9

La France et le Cameroun s'engagent à favoriser la mise en œuvre de projets de développement solidaire, en examinant les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants camerounais résidant en France en vue d'actions en faveur du développement du Cameroun, et en appuyant des projets dans des zones d'émigration.

Les deux Parties reconnaissent que ce développement passe en partie par l'appui à la structuration de filières économiques porteuses, génératrices d'emplois, notamment dans le secteur productif.

La France appuiera dans ces zones des actions visant à favoriser des aménagements productifs. Elle appuiera en outre le développement de l'entrepreneuriat et de la formation professionnelle pour des filières identifiées d'un commun accord entre les Parties permettant d'améliorer les conditions de l'emploi au Cameroun. Elle favorisera des mécanismes qui permettront l'appui à la réalisation d'équipements marchands et à leur gestion.

Article 10

Les deux Parties chercheront à favoriser une participation active des migrants à ces actions de développement à travers l'appui :

- au retour au Cameroun de migrants ayant acquis des compétences en France ;
- à la mobilité et la circulation des migrants camerounais restant en France mais souhaitant transmettre leur compétence par des missions d'expertise au Cameroun ;
- à l'orientation de l'épargne des migrants vers l'investissement productif créateur d'emplois et de revenus au Cameroun ;
- à la participation d'associations de Camerounais établis en France à des projets de développement local à caractère collectif ;
- aux initiatives de la jeunesse camerounaise de France dans le cadre de programmes d'échanges et de solidarité.

Ces actions feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 18 du présent Accord.

Article 11

La coopération engagée entre la France et le Cameroun pour le développement de la formation professionnelle sur la base de propositions circonstanciées correspondant aux besoins du marché du travail sera poursuivie et renforcée.

Article 12

La France s'engage à développer un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transfert.

Article 13

La France et le Cameroun conviennent également de promouvoir les instruments financiers créés en France dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leurs investissements dans des activités participant au développement économique du Cameroun. Les ressortissants camerounais établis en France bénéficient des dispositifs français du compte épargne codéveloppement et du livret d'épargne pour le codéveloppement lequel donne lieu à une prime d'épargne. Les investissements ouvrant droit à cette prime d'épargne sont ceux qui concourent au développement économique du Cameroun, et appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) La création, la reprise ou la prise de participation dans les entreprises locales ;
- b) L'abondement de fonds destinés à des activités de micro finance ;
- c) L'acquisition d'immobilier d'entreprise, d'immobilier commercial ou de logements locatifs ;
- d) Le rachat de fonds de commerce.

Article 14

La France et le Cameroun s'engagent à mettre en œuvre des stratégies concertées destinées à permettre la réinsertion au Cameroun des professionnels camerounais travaillant en France et volontaires pour un tel retour. Les deux pays conjugueront leurs efforts afin de permettre à ces professionnels de bénéficier au Cameroun de conditions d'exercice de leur métier, dans le secteur public ou dans le secteur privé, aussi favorables que possible. Parallèlement, la France et le Cameroun encourageront la réinsertion des étudiants dans leur pays d'origine à la suite d'une expérience d'expatriation. Les deux pays s'engagent, à cet égard, à promouvoir des conditions optimales de réinsertion de leurs ressortissants respectifs.

Article 15

La France et le Cameroun, dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales, s'engagent, en veillant à la cohérence des politiques nationales et locales, à favoriser les projets de coopération décentralisée comportant un volet développement solidaire.

Article 16

La France s'engage à soutenir les efforts du Cameroun pour la mise en œuvre de la réforme de l'état civil décrite à l'[annexe V](#). L'engagement défini au paragraphe 2 de cette annexe est relatif à la première année du programme pluriannuel mentionné dans ladite annexe.

Pour les quatre années suivantes, la France (ministère en charge du développement solidaire) s'engage à apporter pour la poursuite de ce projet une participation financière complémentaire dans la limite d'un montant d'un million et demi d'euros.

Les modalités de cette participation seront précisées par le Comité de suivi prévu à l'article 18 qui se prononcera chaque année au vu d'un rapport annuel d'exécution du projet décrit à l'[annexe V](#).

Article 17

Pour la mise en œuvre des dispositions du [chapitre IV](#) autres que l'article 16, la France (ministère en charge du développement solidaire) s'engage à financer des projets correspondant aux priorités définies à titre indicatif par l'[annexe VI](#) du présent Accord, dans les limites fixées par cette annexe.

CHAPITRE V Dispositions diverses

Article 18 *Comité de suivi*

La France et le Cameroun décident de créer un Comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Ce comité qui comprend au maximum dix membres de chacune des Parties, se réunit au moins une fois par an en alternance sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Il se réunit en outre en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre Partie. Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires et des programmes de développement solidaire ;
- à l'évaluation des résultats des actions mentionnées dans le présent Accord et à un ajustement éventuel au vu des résultats de ces actions ;
- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Article 19 *Dispositions finales*

Les annexes font partie intégrante du présent Accord.

Les dispositions du présent Accord prévalent sur toutes les dispositions contraires de [la Convention](#) entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Yaoundé le 24 janvier 1994.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié d'accord-parties.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de six mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties nés du présent Accord avant sa dénonciation sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du Comité de suivi mentionné à [l'article 18](#) ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, établi en quatre exemplaires originaux, deux en langue française et deux en langue anglaise, les deux versions faisant également foi.

Fait à Yaoundé, le 21 mai 2009.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Ministre de l'immigration,
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire,*
E. BESSON

Pour le Gouvernement
de la République du Cameroun :
*Délégué à la présidence,
chargé de la défense,*
E.-A. MEBE NGO'o

ANNEXE I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre de l'article 2.2.1 sont :

- pour la Partie française : le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;
- pour la Partie camerounaise le ministère des relations extérieures.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur État de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels. Les organismes désignés à cet effet sont :

- du côté français : l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;
- du côté camerounais : le Fonds national de l'emploi, ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes précités d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre État, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes désignés ci-dessus mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'État d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'État d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

ANNEXE II

LISTE DES MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS DU CAMEROUN (66 MÉTIERS) EMPLOI-MÉTIER PAR DOMAINE PROFESSIONNEL

AGRICULTURE

Conducteur d'engins d'exploitation agricole et forestière ;
Agent technique agricole.

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Chargé d'études techniques du BTP ;
Chef de chantier du BTP ;
Conducteur d'engins de chantier du BTP et du génie civil ;
Conducteur de travaux du BTP ;
Dessinateur du BTP ;
Géomètre ;
Monteur structures métalliques ;
Ouvrier du béton ;
Ouvrier de l'extraction solide ;
Ouvrier des travaux publics.

ÉLECTRICITÉ, ÉLECTRONIQUE

Dessinateur-projeteur en électricité et électronique ;
Dessinateur en électricité et électronique ;
Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique.

MÉCANIQUE, TRAVAIL DES MÉTAUX

Opérateur-régleur sur machines-outils ;
Ajusteur mécanicien ;
Dessinateur-projeteur de la construction mécanique ;
Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux ;
Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux ;
Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux ;
Agent de montage-assemblage de la construction mécanique ;
Chaudronnier-tôlier.

INDUSTRIE DE PROCESS

Pilote d'installation des industries chimiques et de production d'énergie ;
Opérateur de transformation des viandes (abattage, préparation et conditionnement) ;
Technicien de production des industries de process ;
Assistant de fabrication de l'alimentation.

MATÉRIAUX SOUPLES, BOIS,
INDUSTRIES GRAPHIQUES (INDUSTRIES LÉGÈRES)

Façonneur bois et matériaux associés (production de série) ;
Monteur en structures bois.

MAINTENANCE

Inspecteur de mise en conformité ;
Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels (dont technicien d'installation en télécommunications) ;
Maintenance en électronique ;
Mécanicien d'engins de chantier, levage, manutention, machines agricoles ;
Installateur-maintenancier en ascenseurs (autres systèmes automatiques) ;
Électricien de maintenance ;
Maintenancier des systèmes techniques, climatiques, frigorifiques ;
Mécanicien de maintenance ;
Mécanicien de véhicules particuliers et industriels.

INGÉNIEURS, CADRES DE L'INDUSTRIE

Cadres techniques de la production.

TRANSPORTS, LOGISTIQUE ET TOURISME

Technicien méthodes-ordonnancement-planification de l'industrie ;
Conducteur de transport en commun (réseau routier).

GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES

Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
Technicien des services comptables ;
Cadre de la comptabilité.

INFORMATIQUE

Informaticien d'étude (dont chef de projet) ;
Informaticien expert (dont ingénieur des communications) ;
Informaticien d'exploitation.

ÉTUDES ET RECHERCHE

Cadre technique d'études et recherche développement de l'industrie.

BANQUES ET ASSURANCES

Responsable d'exploitation en assurances.

COMMERCE

Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières ;
Attaché commercial en service auprès des entreprises ;
Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons) ;
Préparateur en produits de pêche ;
Chef de rayon produits frais.

HÔTELLERIE, RESTAURATION, TOURISME

Maître d'hôtel ;
Cuisinier ;
Serveur en restauration ;
Réceptionniste en établissement hôtelier ;
Gouvernant en établissement hôtelier ;
Traiteur charcutier ;
Préparateur en produits carnés.

SERVICES AUX PARTICULIERS ET AUX COLLECTIVITÉS

Agent de sécurité et de surveillance ;
Laveur de vitres spécialisé ;
Agent d'entretien et d'assainissement ;
Agent de traitements dépolluants ;
Employé de ménage à domicile.

ANNEXE III

IDENTIFICATION DES NATIONAUX ET DÉLIVRANCE DES LAISSEZ-PASSER CONSULAIRES

1. Si la personne est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

2. Sur présentation d'un laissez-passer consulaire périmé depuis moins de trois mois, et d'une photographie de l'intéressé, l'autorité consulaire délivre, sur présentation d'un plan de vol, un nouveau laissez-passer consulaire.

3. Dans les autres hypothèses, l'autorité consulaire procède à une audition. Les auditions sont organisées deux fois par semaine, dans les locaux consulaires, et au plus tard dans un délai de six jours calendaires à compter de la réception de la demande de laissez-passer consulaire.

A l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est délivré sur présentation d'un plan de vol, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales compétentes qui donnent leur réponse dans un délai de treize jours calendaires à compter de la date de l'audition. Ces vérifications complémentaires doivent être signalées par écrit à l'autre Partie.

A l'issue de ces vérifications, si la nationalité est établie, l'autorité consulaire délivre le laissez-passer consulaire, sur présentation d'un plan de vol.

La non-reconnaissance par la Partie requise de la nationalité de la personne concernée doit être motivée par écrit.

ANNEXE IV

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Ces actions visent à apporter un appui à l'action de la police aux frontières des aéroports internationaux du Cameroun afin d'optimiser son efficacité opérationnelle.

Action n° 1 : remise à niveau du système de contrôle informatique

Pour que la police des frontières camerounaise optimise son efficacité dans ses actions de contrôle et de lutte contre l'immigration illégale, il apparaît nécessaire qu'une remise à niveau du réseau informatique et radio entre la direction de la police des frontières et les aéroports internationaux du Cameroun soit effectuée.

Coût de l'opération : 15 000 €.

Action n° 2 : formation des fonctionnaires de police

Formation des opérateurs chargés du contrôle documentaire.

Formation des techniciens pour la maintenance des appareils.

Deux sessions de formation de 15 jours seront organisées pour les deux catégories de personnel susvisées.

Coût de l'opération : 20 000 €.

Action n° 3 : Évaluation

A l'issue des actions susmentionnées, un audit sécurité aura lieu pour déterminer les axes de coopération à améliorer.

Coût de l'opération : 15 000 €.

ANNEXE V

PROJET D'APPUI À LA RÉHABILITATION DE L'ÉTAT CIVIL AU CAMEROUN

1. Présentation générale de la réforme

Le Gouvernement camerounais, accompagné des autorités françaises, a entrepris depuis plusieurs années une réflexion visant à une réforme globale du système d'état civil dont les faiblesses majeures sont le faible taux des déclarations, le manque de fiabilité des actes, et l'importance de la fraude documentaire. Un système d'état civil fiable sera un instrument indispensable en matière de lutte contre l'immigration illégale. Il permettra une traçabilité des informations contenues dans les documents de voyage ainsi que de celles relatives à la filiation.

Une étude de faisabilité financée par la France en 2006-2007 et réalisée par CIVIPOL Conseil, société de conseil et de service du ministère français de l'intérieur, a donné lieu à la proposition d'un programme pluriannuel sur cinq ans, se déclinant en cinq sous-programmes. collecte d'informations, réforme institutionnelle et juridique, formation de sensibilisation des responsables locaux et de la population, investissements et fournitures, et informatisation de l'état civil.

Sur cette base et d'un commun accord avec les autorités camerounaises ont été fixées comme actions prioritaires les quatre actions suivantes qui correspondent à la première année d'exécution du programme pluriannuel :

- élaboration de la carte de l'état civil qui consiste en la réalisation d'un inventaire informatisé de l'ensemble des centres de l'état civil au Cameroun ;
- réalisation d'études préparatoires ;
- sensibilisation des maires, principaux acteurs de l'état civil ;
- révision des textes réglementaires de l'état civil.

2. Description du projet

Dans le respect de ces priorités susmentionnées, la France, en complément des activités financées par le Cameroun (ministère chargé de l'administration territoriale), s'engage à soutenir et à mettre en œuvre les quatre activités suivantes :

Activité n° 1 : conception et mise en œuvre d'une application informatique de gestion de données de cartographie de l'état civil :

Soutien pour la conception et la programmation de l'application et pour l'analyse des données statistiques et géographiques.

Coût : 165 000 €.

Activité n° 2 : formation du personnel du service de l'état civil du ministère chargé de l'administration territoriale :

Mise en œuvre d'un programme de formation complet : formation informatique, formation aux principes et à l'établissement de documents d'état civil, formation à la gestion administrative de l'état civil.

Coût : 60 000 €.

Activité n° 3 : informatisation du service d'état civil du ministère chargé de l'administration territoriale :

Informatisation du service central de l'état civil par l'acquisition des équipements de base (postes de travail, serveurs, logiciels, etc.) et formation des agents du service central de l'état civil afin de leur permettre notamment de piloter la cartographie de l'état civil ainsi que sa mise à jour.

Coût : 25 000 €.

Activité n° 4 : sensibilisation des maires sur l'ensemble du territoire :

Formation des maires sur l'ensemble du territoire au niveau des dix régions administratives.

Coût : 131 000 €.

Coût global du projet sur une année : 381 000 €.

3. Actions ultérieures

Au-delà de la première année de mise en œuvre du programme pluriannuel qui fait l'objet de la présente annexe, la France poursuivra son soutien dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 16.

ANNEXE VI

DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Les projets s'inscrivent en priorité dans les quatre secteurs suivants : la formation professionnelle, le soutien aux activités productives, la santé et l'énergie et le développement durable.

Les projets relevant d'autres secteurs font l'objet toutefois d'un examen systématique par les autorités françaises et camerounaises.

La sélection est effectuée par la France après avis formel du Cameroun et 30 % au moins des projets ainsi sélectionnés doivent être portés par des associations de migrants camerounais résidant en France.

Le comité de suivi mentionné à l'article 18 fait tous les ans le point sur la mise en œuvre de ces projets et propose si nécessaire les mesures permettant une bonne exécution des programmes relevant des quatre secteurs de référence :

1. Formation professionnelle

Les priorités indicatives sont les suivantes :

1.1. Soutien à la création et au développement de centres de formation professionnelle correspondant d'une part à des métiers pour lesquels le Cameroun manque de personnel qualifié et d'autre part aux métiers pour lesquels la France manque de personnel qualifié et qui sont listés à l'annexe II.

1.2. Formation de formateurs : soutien à la formation de formateurs dans les domaines mentionnés ci-dessus, notamment en encourageant la venue au Cameroun de spécialistes français ou camerounais résidant en France.

2. Soutien aux activités productives

Soutien aux activités susceptibles de créer de l'emploi (agriculture, élevage, pêche, agro-alimentaire, artisanat...) au plan local au Cameroun.

3. Santé

Les priorités indicatives sont les suivantes :

3.1. Appui à des projets de mobilité des professeurs en médecine, des médecins et des personnels de santé camerounais exerçant en France et désireux de revenir temporairement ou définitivement au Cameroun.

3.2. Soutien à des équipements médicaux ou paramédicaux de proximité.

3.3. Soutien à la prévention et la lutte contre le paludisme.

3.4. Soutien à la mise sur pied d'un réseau de secours d'urgence notamment pour la prévention des conséquences des accidents de la route.

3.5. Appui aux actions dans les secteurs de la pédiatrie et de la puériculture.

4. Énergie et développement durable (énergie solaire, biomasse...)

La France s'engage pour ce faire à apporter au Cameroun un soutien financier de 12 millions d'euros au total sur une période de cinq ans, selon la ventilation suivante :

- formation professionnelle : 5 500 000 € ;
- soutien aux activités productives : 2 000 000 € ;
- santé : 3 500 000 € ;
- énergie et développement durable : 1 000 000 €.